



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Actions de l'Etat  
NOR 1200-08-00575

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

-----  
**Société SIREC**  
**« Bonain »**  
**61570 MORTRÉE**  
-----

### Demande d'une étude de sols

**Le Préfet de l'Orne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu :**

- le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et R. 512-31 du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 autorisant la société LHOMET à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, ..., au lieu dit « Bonain » à Mortrée ;
- le récépissé de déclaration en date du 15 novembre 2001 par lequel il a été pris acte du changement d'exploitant de cet établissement au profit de la société SIREC, dont le siège social est situé Z.A. La Route, Les Biards 50540 à Isigny le Buat ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 novembre 2007, par lequel il a été demandé à la société SIREC, dans un délai de 6 mois, pour son établissement de Mortrée, de procéder à l'imperméabilisation des aires de stockage, des voies de circulation et des aires de stationnement des poids lourds transitant par le site, de mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales par un décanteur-déshuileur et de respecter les normes de rejet en sortie de ce dispositif de traitement ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2008 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 juillet 2008 ;

### Considérant

- que la nature des déchets stockés (déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal hors d'usage), l'importance du trafic de poids lourds transitant par l'établissement et l'emploi d'engins de manutention des déchets de métaux sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution diffuse du site exploité par la société SIREC à Mortrée en ce qui concerne les hydrocarbures et les particules métalliques ;
- que les conditions d'exploitation de son établissement de Mortrée par la société SIREC ne permettent pas d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de

l'environnement en ce qui concerne la prévention des risques de pollution des eaux en raison, notamment, de l'absence de l'imperméabilisation des aires de stockage ainsi que des voies de circulation et des aires de stationnement ;

- que, lors d'une inspection réalisée le 19 juillet 2007, il a été constaté que les aires de stockage et les voies de circulation de cet établissement étaient manifestement souillées, par endroit, par des hydrocarbures et des particules métalliques ;
- qu'il est, par conséquent, nécessaire de demander à la société SIREC de produire une étude visant à déterminer l'état de pollution des sols par les hydrocarbures et les métaux de son établissement de Mortrée afin de déterminer, d'une part les risques de contamination du puits d'un particulier résidant au lieu-dit « Bonain » à Mortrée et, d'une façon plus générale, les risques d'atteinte des eaux souterraines et superficielles et, d'autre part, les travaux de dépollution éventuellement requis ;
- qu'il convient également de demander à la société SIREC de réaliser un prélèvement de l'eau de ce puits et de l'analyser dans l'hypothèse où l'étude demandée aura mis effectivement en évidence un risque de contamination de l'eau de ce puits consécutif à l'état de pollution des sols de son établissement de Mortrée ;
- qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le préfet peut également fixer par arrêté les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code rend nécessaires,

**L'exploitant entendu,**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,**

## **ARRÊTE**

### ***Article 1 – Objet***

La société SIREC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.A. La Route, Les Biards 50540 Isigny le Buat, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site qu'elle exploite au lieu dit « Bonain » 61570 Mortrée ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

### ***Article 2 – Etude historique et documentaire***

L'exploitant fera réaliser une étude historique et documentaire qui comportera, notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et

déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise.

L'analyse historique doit remonter le plus loin possible en fonction des documents et témoignages récupérables.

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- A ce stade, une visite du site et de ses environs immédiats sera réalisée afin de confronter les informations recueillies au cours des étapes précédentes à la réalité telle qu'elle existe aujourd'hui. Les conclusions de cette visite porteront, notamment, sur l'état actuel du site et de son environnement immédiat, sur les pollutions éventuelles facilement et immédiatement constatables, ainsi que sur les risques et impact, potentiels ou existants, générés par l'exploitation actuelle des installations du site.

### ***Article 3 - Diagnostics et investigations de terrain***

Des investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

En particulier, ces investigations devront permettre de se prononcer :

- sur l'état de pollution du puits situé sur la propriété de Monsieur Philippe LEFEVRE demeurant au lieu dit « Bonain » à Mortrée ;
- sur les risques de contamination ultérieure de ce puits eu égard à l'état de pollution des sols au droit du site de l'établissement exploité par la société SIREC à Mortrée.

A cet effet, un prélèvement de l'eau de ce puits, s'il s'avère que l'état de pollution du site exploité par la société SIREC peut effectivement être l'origine d'une dégradation de l'eau de ce puits, devra être réalisé si possible à l'occasion d'une période pluvieuse. Les paramètres recherchés seront au minimum : les hydrocarbures totaux, les HAP, et les métaux totaux.

### ***Article 4 - Propositions de mesure de gestion***

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

#### ***Article 5 – Itération de la démarche***

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

#### ***Article 6 – Délais***

L'exploitant adressera :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude historique et documentaire prescrite par son article 2 ;
- avant le 31 décembre 2008, le compte rendu des investigations de terrain réalisées en application de son article 3 ;
- avant le 31 janvier 2009, les propositions de mesure de gestion établies en application de son article 4 accompagnées des deux schémas conceptuels exigibles.

#### ***Article 7 – Frais***

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ***Article 8 - Recours***

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ***Article 9 - Sanctions***

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

**Article 10 - Publication.**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de MORTRÉE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est également inséré, par les soins du sous-préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article 11 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Mortrée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIREC.

ARGENTAN, le 26 Août 2008  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Argentan,

  
Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture

  
David LEPAISANT